

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

### Chronique du Patronage

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES ENFANTS DÉLAISSÉS ET DES LIBÉRÉS DE SEINE-ET-OISE. — La Société de patronage des enfants délaissés et des libérés de Seine-et-Oise a tenu son assemblée générale ordinaire, à Versailles, le 6 mars 1923, sous la présidence de M. Salins de Vignières, officier en retraite. M. le commandant d'Osia a présenté le compte rendu moral de l'œuvre.

Le total des enfants placés était de 338, dont 224 confiés par leur famille, et 144 par le tribunal. La surveillance des enfants, placés en général à la campagne, est assurée soit par des Sociétés correspondantes ou des correspondants bénévoles, soit par des inspections dont veulent bien se charger des membres de la Société. Les salaires de ces enfants ont permis de déposer en leur nom, pendant l'année écoulée, 28.397 fr. à la Caisse d'épargne; ce capital est en augmentation sur les années précédentes.

Les placements effectués pendant l'année 1922 ont été au nombre de 69 (37 garçons, 32 filles): 30 garçons et 2 filles ont été l'objet d'un placement familial dans l'agriculture.

Le rapporteur se félicite de l'heureuse intervention des lois des 22 février et 24 mars 1921 qui placent désormais le patronage dans une situation meilleure à l'égard des incorrigibles. — La Maison d'Assistance par le Travail, soutenue par la même Société, a assisté, pendant la même année, 504 libérés dont le nombre des journées de présence s'est élevé à 4.995, soit une augmentation sur les années précédentes de 123 unités et de 440 journées.

R. J.

LE COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DE MARSEILLE. — Le Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille a tenu son assemblée générale le 5 mai 1923, sous la présidence de M. Corticchiato, bâtonnier de l'ordre des avocats. Le Comité célébrait à cette occasion le trentenaire de sa fondation, qui remonte au 13 janvier 1893(1).

(1) *Revue*, 1893, p. 478.

M. Vidal-Naquet a retracé brièvement les importantes réformes réalisées par le Comité pendant ses trente premières années d'existence et la large part prise par l'institution marseillaise dans l'élaboration de la loi du 23 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants. L'orateur a pu dire que « la loi de 1912 n'a fait que transformer en loi toutes les réformes réalisées par le Comité de Marseille. Elle rendait obligatoire, dans toute la France, l'isolement de l'enfant, sa défense en justice, le tribunal spécial, la liberté surveillée ». Ferdinand Dreyfus, ajoute-t-il, avait déclaré au Sénat que sa loi n'était que la consécration de la pratique suivie devant le tribunal de Marseille.

M. William Jauffret, secrétaire général, a donné les statistiques, pour l'année 1922, des affaires de mineurs poursuivis devant le tribunal pour enfants de Marseille, dont nous extrayons les renseignements suivants :

Le tribunal a vu comparaître devant lui 319 mineurs de 13 à 18 ans, dont 274 garçons et 45 filles. Les délits les plus nombreux ont toujours été les attentats contre le bien d'autrui, sous ses diverses formes, dont le nombre a atteint le chiffre de 101 sur 319. Les poursuites ont abouti à 11 acquittements purs et simples, 40 peines d'emprisonnement avec ou sans sursis, 132 condamnations à l'amende, 69 restitutions aux parents, 19 restitutions avec liberté surveillée, 448 placements dans des institutions charitables, 9 envois en correction; de plus, le tribunal, statuant sur nouvelles mesures au cours de la liberté surveillée ou après évasion ou à l'expiration de la période de placement, a rendu de ce chef 90 décisions.

En ce qui regarde les mineurs de 13 ans, la Chambre du conseil en a jugé 27, dont 2 petites filles, pour de minimes délits d'ailleurs. Enfin 45 mineurs (dont 2 filles) ont été traduits devant le tribunal correctionnel, en raison de la connexité de leur affaires avec d'autres concernant des prévenus âgés de plus de 18 ans.

M. William Jauffret a insisté sur les excellents résultats donnés par l'Ecole de réforme, inaugurée le 13 juillet 1898 et établie dans un quartier spécial de la prison Chave, sur le modèle d'une école ordinaire, où les enfants reçoivent instruction et éducation en attendant de passer devant le tribunal.

L'orateur n'hésite pas, dans ses conclusions, à réclamer l'extension toujours plus large de la juridiction instituée par la

loi de 1912: « Pourquoi, dit-il, les mineurs poursuivis avec des adultes, sont-ils déférés au tribunal correctionnel? Il serait infiniment plus rationnel dans le cas où la disjonction ne peut pas être prononcée, que l'adulte comparaisse avec le mineur devant le tribunal d'enfants; n'y trouvera-t-il pas les mêmes garanties? Ne faudrait-il pas également que dans toutes les affaires intéressant les mineurs, et notamment les déchéance de puissance paternelle, le tribunal d'enfants soit chargé de statuer? On pourrait avoir alors, au moins dans les grands tribunaux, des magistrats spécialisés, composant une Chambre qui ne jugerait que les mineurs et qui les jugerait tous ». Enfin M. William Jauffret signale l'insuffisance des prisons Chave et Saint-Pierre, qui fait chaque année le sujet des doléances du Comité et provoque ses protestations contre l'entassement souvent inévitable de 4 prévenus par cellule.

R. J.

PATRONAGE ITALIEN DES MINEURS CONDAMNÉS CONDITIONNELLEMENT (ROME). — Le patronage des mineurs frappés d'une condamnation conditionnelle a été fondé à Rome par la signora Bartlett Re, en 1905, conformément à la loi sur la libération conditionnelle de 1904. Assistance devant le tribunal, recherche de patron pour l'enseignement technique, appui moral; tel est le but de l'œuvre. En 1922, il y a eu 113 mineurs assistés, en progression de 40 sur l'année précédente.

Le rapport très étudié présenté en 1923 par l'éminent avocat et professeur Ugo Conti, l'un des premiers et plus dévoués serveurs de l'œuvre, signale l'importance qu'il faut attribuer au rattachement des œuvres nationales à la Fédération internationale de Bruxelles (1921); et à la formation préalable et indispensable d'une Fédération nationale, sous les auspices de l'Etat.

P. B.

UNE ŒUVRE D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL EST-ELLE RECEVABLE A POURSUIVRE LES CONTREFACTEURS DE PRODUITS DONT ELLE A CRÉÉ LES MODÈLES? — L'Œuvre de l'Assistance par le travail, déclarée d'utilité publique, qui a son siège à Fontainebleau, et dont Mme de Prat est présidente, avait organisé en 1916, pendant la guerre, la fabrication de fleurs artificielles en coquillages dites « fleurs de mer »; les modèles avaient été créés par l'Œuvre, les produits étaient fabriqués, jus-

qu'à la fin de la guerre tout au moins, par l'ouvroir de l'œuvre. Tout le monde sait quelle extension a pris cette fabrication; les fleurs de mer ont été rapidement mises à la mode et sont devenues très en faveur dans le commerce. Plus tard, l'atelier s'est trouvé dissous, par suite du départ, dû à la cessation des hostilités, des personnes qui avaient la direction de l'atelier ou qui y étaient occupées; la fabrication n'en a pas moins continué et n'a pas cessé de s'accroître, mais sous un régime assez différent: elle a cessé d'être exécutée à l'ouvroir même et l'Œuvre n'a plus assuré la direction du travail; elle s'est contentée de recevoir de la nouvelle direction une redevance de 10 pour 100 sur les bénéfices. A la suite de l'adoption de ce nouveau régime, l'Œuvre de l'Assistance de Fontainebleau avait cru constater que les produits fabriqués et vendus dans le commerce, étaient des imitations de modèles dont elle prétendait avoir la propriété exclusive. La présidente, Mme de Prat, se détermina donc à assigner les contrefacteurs et leurs complices devant le tribunal correctionnel de Fontainebleau.

Le tribunal, dans un jugement du 8 novembre 1922, déclara l'Œuvre de l'Assistance par le travail non recevable dans sa plainte, renvoya les prévenus des fins de la poursuite sans dépens et condamna la partie civile (l'Œuvre) à 3.500 fr. de dommages-intérêts, demandés reconventionnellement par les inculpés pour abus de citation.

Le seul point qui intéresse les œuvres de patronage est celui de savoir si l'établissement était ou non recevable à déposer une plainte relative à des actes commis en violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts (art. 413 et suiv. du C. pén.).

Dans les motifs de son jugement, le tribunal de Fontainebleau avait déclaré ce qui suit:

« Attendu que l'exercice d'un commerce, s'il n'est pas explicitement interdit à l'Œuvre par ses statuts, est étranger au but poursuivi par cette institution, incompatible avec ce but; que si un commerce restreint, par exemple la vente des objets de tout temps fabriqués par les assistés, peut être exercé par elle, c'est en vertu d'une tolérance et uniquement par la raison que le produit en est minime, que si la participation de l'Œuvre aux bénéfices commerciaux produits par la vente des coquillages est admissible, ce n'est qu'en vertu de la même raison, étant donné la modicité de sa participation, 10 %, mais que précisément cette modicité même interdit à l'œuvre de se substituer pour ester en justice, aux véritables intéressés, c'est-à-dire aux directeurs de l'entreprise dont s'agit, instigateur du procès; que la demande est donc irrecevable... »

Si le tribunal de Fontainebleau, pour déclarer l'Œuvre de l'Assistance irrecevable dans sa demande, s'était appuyé exclusivement sur le motif qu'elle ne pouvait être considérée, dans l'affaire des fleurs en coquillage, que comme personne interposée, il n'y aurait eu peut-être rien à reprocher, car c'eût été seulement une question de fait, et personne ne conteste qu'une Œuvre ne saurait être admise dans sa plainte si elle est réellement personne interposée; mais les considérants sévères du jugement qui viennent d'être rappelés semblent bien dire que si une œuvre de ce genre se livre à des actes dont elle tire un bénéfice appréciable, ce n'est qu'en vertu d'une simple tolérance, et qu'en tout cas elle ne saurait introduire une action pour soutenir ses droits dans le sphère des actes ainsi accomplis; c'était aller trop loin. C'est ce que la 9<sup>e</sup> Chambre de la Cour d'appel de Paris a déclaré dans son arrêt du 7 mai 1923.

« ... Considérant, dit l'arrêt, que l'Œuvre de l'Assistance par le travail de Fontainebleau est une œuvre qui a été déclarée d'utilité publique et que, à ce titre, elle est investie de la personnalité civile; considérant qu'il résulte des documents soumis que la fabrication de ces fleurs a bien été organisée par l'Œuvre dès 1916, sur la proposition de la dame S. et sous la direction de la demoiselle V. N.; que celle-ci ayant pu rentrer en Belgique, a été remplacée par la demoiselle C., devenue plus tard la dame J.; que chacune de ces directrices a créé, pour le compte de l'Œuvre, dont elles n'étaient que les préposées, des modèles que l'on prétend avoir ensuite été contrefaits; considérant que pendant une période, il y avait à l'Œuvre un véritable atelier, comprenant, outre les demoiselles V. N. et C., un certain nombre de dames et de jeunes filles réfugiées; que les modèles créés pendant cette période sont incontestablement la propriété de l'Œuvre, que par suite l'action introduite par elle est recevable; considérant que, plus tard, cet atelier s'est trouvé dissous par suite du départ, à raison de la cessation des hostilités, de la plupart des personnes qui y étaient occupées, et que la Dlle C. a transporté chez elle la fabrication où elle a constitué une sorte d'atelier familial dans lequel travaillaient des ouvrières dont elle avait le choix exclusif et qu'elle se borne à verser à l'Œuvre une redevance de 10 % sur ses bénéfices; — que la question pourra se poser de savoir si l'Œuvre peut revendiquer la propriété des modèles qui auraient été créés dans cette nouvelle période, mais que cette situation ne met pas obstacle à ce que l'action de l'Œuvre soit, quant à présent, déclarée recevable, sauf à celle-ci de justifier de ses droits; — Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, déclare l'action recevable, décharge l'Œuvre de l'Assistance par le travail de la condamnation prononcée par les premiers juges comme conséquence de la non-recevabilité de l'action par elle introduite... »

Devant la Cour d'appel, présidée par M. G. Le Poittevin, la cause de l'Œuvre de l'Assistance avait été brillamment plaidée par M. Pierre Mercier, secrétaire général de l'Union des Sociétés de patronage de France.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt du 19 octobre 1923, sur le rapport de M. le Conseiller Lecherbonnier, et après conclusions de M. l'Avocat général Mornet, s'est rangée à l'opinion émise par la Cour d'appel de Paris au sujet de la recevabilité de l'Œuvre d'Assistance à se porter partie civile; le texte de l'arrêt mérite d'être cité en entier.

« Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour contradiction de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable une poursuite en contrefaçon exercée par une œuvre d'assistance par le travail tout en constatant que la poursuite était relative à des intérêts commerciaux d'une entreprise, dont l'existence était à ce point indépendante de l'Œuvre de l'Assistance par le travail de Fontainebleau, qu'elle n'abandonnait à cette œuvre que 10 pour 100 de ses bénéfices; — Attendu que l'arrêt attaqué ne contient aucune contradiction, qu'il constate que, jusqu'à la fin des hostilités, l'Œuvre de l'Assistance par le travail de Fontainebleau, constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a fait fabriquer dans ses ouvroirs et magasins, par des ouvrières assistées, des fleurs de coquillages sur des modèles créés par elle; qu'à bon droit, dès lors, il a en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi précitée, déclaré recevable l'action en contrefaçon intentée par la directrice de la dite association; — que si l'arrêt reconnaît que, depuis l'armistice, la fabrication a lieu au domicile des époux J... et par des ouvrières de leur choix et que l'Œuvre ne reçoit que 10 pour 100 des bénéfices réalisés par cette fabrication, il a pu décider que ces circonstances ne faisaient pas obstacle à la recevabilité de l'action quant à présent, sauf à la demanderesse à justifier de ses droits pour cette seconde période; qu'ainsi le moyen ne saurait être accueilli;

« Sur le 2<sup>e</sup> moyen, pris de la violation des art. 11 et 14 de la loi du 1<sup>er</sup> juill. 1901, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable une action intentée par une association reconnue d'utilité publique en raison de son caractère charitable, alors que cette action était relative à des opérations commerciales ou industrielles auxquelles la dite association ne pouvait se livrer; — Attendu que l'association dont il s'agit a été reconnue d'utilité publique, que le but qu'elle se propose et qui est défini par ses statuts consiste à procurer du travail aux personnes sans ouvrage; qu'elle reste dans les limites desdits statuts en vendant les objets qu'elle a fait fabriquer dans ses ateliers et en poursuivant la réparation des atteintes portées aux modèles qu'elle a créés; — d'où il suit que le moyen n'est pas fondé..... Par ces motifs, rejette le pourvoi..... »

Nous sommes heureux de porter à la connaissance des œuvres de patronage la solution donnée par la Cour de cassation dans une question qui est de nature à les intéresser d'une façon toute spéciale et qui précise sur un point l'étendue de leurs droits et de leurs garanties.

R. J.